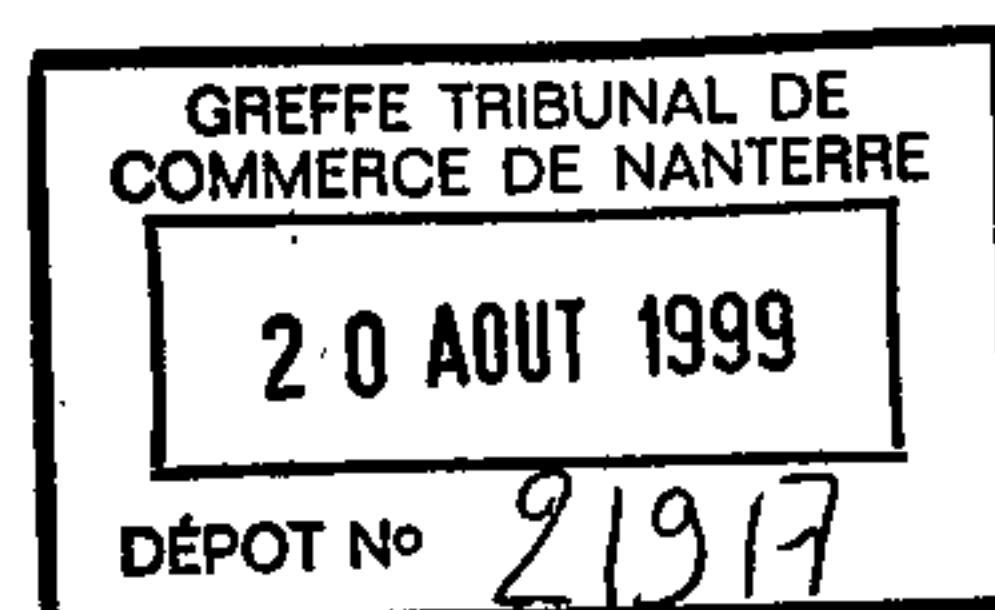


96 B 4453

AIR BAIL

Société Anonyme au capital de F. 10.000.000
Siège Social : 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
722 017 134 R.C.S. NANTERRE



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le vingt neuf juin, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les Actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La société CONSEILS ASSOCIES, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Luc PARER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Société GENEFINANCE, représentée par Monsieur André-Marc PRUDENT et Monsieur Jean STERN, les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie FOUILLADE est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Non-dissolution de la société conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966,
- Modification de l'objet social et corrélativement de l'article 3 des statuts,
- Délégation au Conseil d'Administration pour convertir le capital en euros, pour l'arrondir et pour mettre à jour les statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, délibérant par application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998, constate l'existence de pertes supérieures à la moitié du montant du capital et décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'objet social de la société et corrélativement l'article 3 des statuts qui devient :

« Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- (i) l'acquisition de tous biens mobiliers corporels ou incorporels (notamment aéronefs et navires), et immobiliers en vue de leur exploitation, leur location et leur revente au terme de la période de location;
- (ii) la prise de participation dans toute société ou groupement d'intérêt économique ayant des activités financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières;
- (iii) la gestion, la gérance, la prise et l'exécution de tout mandat social de toute société ou groupement d'intérêt économique dans le respect des lois en vigueur;

A ces fins, la Société pourra entreprendre ou conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou

le développement qu'elles soient financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à convertir le capital social ou la valeur nominale des actions en euro par application du taux de conversion fixé conformément aux dispositions de l'article 109 L 4 du traité instituant la Communauté européenne, et à arrondir ces montants au centième d'euro ou à l'euro près.

Pour réaliser cette conversion, le Conseil d'Administration pourra, sur ses seules décisions :

- ✓ soit augmenter le capital social, à hauteur de l'écart déterminé par le résultat de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro et l'arrondissement de ces montants au centième d'euro ou à l'euro supérieur, par incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de réserves, bénéfices ou primes d'émission et augmentation corrélative de la valeur nominale des actions. Cette autorisation est limitée à une somme de cinq cent mille francs.
- ✓ soit réduire le capital social, à hauteur de l'écart déterminé par le résultat de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro et l'arrondissement de ces montants au centième ou à l'euro inférieur, par imputation du montant de cet écart à un poste de réserves indisponibles, et réduction corrélative de la valeur nominale des actions, le tout sous réserve que les dispositions en vigueur lors de l'utilisation par le Conseil de cette autorisation de réduction de capital le permettent et dans les conditions fixées par ces dispositions.

Plus généralement, et en tant que de besoin, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil pour prendre, lorsqu'il le jugera opportun, toutes dispositions utiles pour réaliser la conversion en euro du capital social.

Tous pouvoirs sont également donnés au Conseil pour apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation, ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités nécessaires.

La présente autorisation expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Luc PARER

Le Secrétaire
Sylvie FOUILLADE

	Les Scrutateurs	
GENEFINANCE		Jean STERN
André-Marc PRUDENT		

CERTIFIÉ CONFORME
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

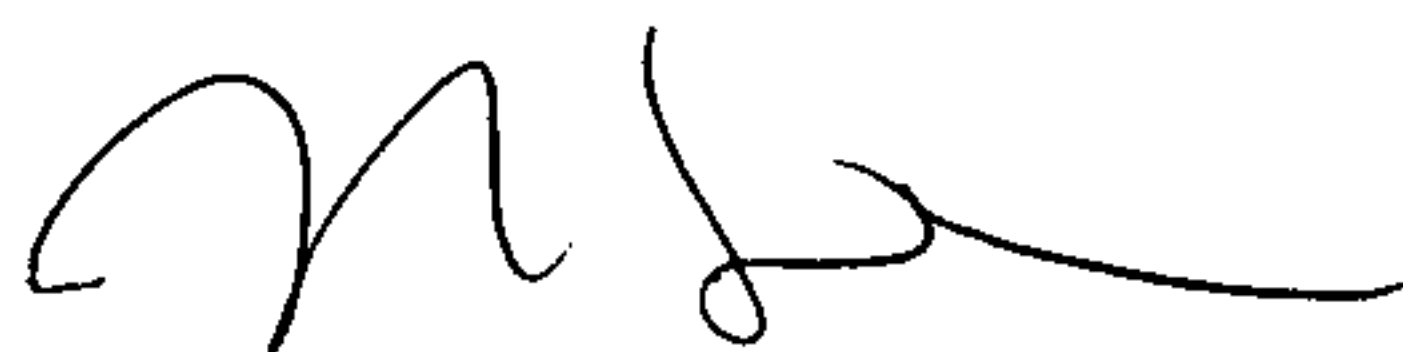


AIR BAIL

Société Anonyme au capital de F. 10.000.000
Siège Social : 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
722 017 134 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Mise à jour le 29 Juin 1999

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La société est de forme anonyme.

Article 2 – DENOMINATION

Sa dénomination est « AIR BAIL ».

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- (i) l'acquisition de tous biens mobiliers corporels ou incorporels (notamment aéronefs et navires), et immobiliers en vue de leur exploitation, leur location et leur revente au terme de la période de location;
- (ii) la prise de participation dans toute société ou groupement d'intérêt économique ayant des activités financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières;
- (iii) la gestion, la gérance, la prise et l'exécution de tout mandat social de toute société ou groupement d'intérêt économique dans le respect des lois en vigueur;

A ces fins, la Société pourra entreprendre ou conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement qu'elles soient financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PUTEAUX (92800) – 17 Cours Valmy.

Il peut être transféré en tout autre lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à F 10 000 000.

Il est divisé en 100 000 actions de cent francs nominal chacune, entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant et le conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation d'actions, quelles qu'en soient la cause et les modalités, et plus généralement à toutes opérations susceptibles de conférer des droits d'actionnaires à un tiers.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus. Lorsqu'un administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tout moyen même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales ou qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président le Conseil peut donner mandat à une ou si les conditions prévues par la loi sont remplies à deux personnes physiques, d'assister le Président à titre de directeur général.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux Commissaires aux Comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration délégué par le Président. A défaut, l'assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant d'assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.